

La protection des déposants des banques

حماية مودعي البنوك

Lograda Zoubida ⁽¹⁾

Maitre Assistante « A » - Faculté de droit, Université Alger 1 (Algerie)

z.lograda@univ-alger.dz

REÇUE
09 – 02 – 2020

ACCEPTÉ
09 – 04 – 2020

PUBLIÉ
20 – 12 – 2020

Résumé :

Pour la protection des déposants de la banque, un dispositif légal a été mis en place afin de sauvegarder leurs intérêts. Ce dispositif se décline, par un corpus de règles législatives et réglementaires dites prudentielles, tendant à améliorer la gestion des banques, afin d'éviter leurs faillites, dont la survenance pèse, inévitablement sur les déposants. Ce dispositif prévoit, également deux mécanismes de redressement des établissements en difficulté dont l'efficacité est très discutable : L'appel aux principaux actionnaires les incitant à apporter l'aide nécessaire au redressement de la situation de leur banque et l'appel à la solidarité de la place bancaire pour secourir l'établissement en détresse. Le caractère préventif de ces mesures, a imposé l'instauration en cas de faillite d'une banque, d'une mesure curative consistant dans l'indemnisation des déposants par le fonds de garantie des dépôts, institué à cet effet.

Mots clés:

Banque – protection - déposants – règles prudentielles – mesure curatives – fonds de garantie des dépôts -

Abstract :

The dual status of the depositors makes his protection a key objective of "la Monnaie et le Credit" law. The protection of the depositors lies in adopting two mechanisms: the first includes a set of standards, and principles ensuring the stability of the banking institution, by reducing risks. The "commission bancaire" ensures that banks respect these precautionary rules by several means to rescue the bank in need. However the second technique, which constitutes a curative solution, consists in paying financial compensation for losses incurred by the bankruptcy of a bank institution, paid by " The Deposit Guarantee Fund, which is financed by its legal founders: the same banks.

key words:

Protection of depositors - bank - protective rules - deposit guarantee fund – curative rules-.

(1) Corresponding author: **Lograda Zoubida**, e-mail: z.lograda@univ-alger.dz

Introduction:

Les disfonctionnements du système bancaire comme phénomène particulier de ces dernières années tant au niveau mondial¹ (Agliatta, Rigot, 2009 ; Heinrich, 1999 ; Leguevaques, 2002 ; Soros, 2008) que national² (Benachenhou, 2009 ; Ghernaout, 1986) ont mené les législations à instituer de nouvelles règles destinées à renforcer la protection des déposants.

Parmi ces règles, il y a tout d'abord la loi relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes³ (loi N° 09-03, 2009). Mais ce texte censé offrir une protection à l'ensemble des consommateurs de divers produits et services ne comporte en fait, aucune mesure concrète destinée à protéger les consommateurs de produits bancaires. On relève seulement que la notion de « service »⁴ (loi 09-03, 2009) est définie de façon large sans référence particulière aux services fournis par les établissements bancaires. De même, pour la notion de « crédit à la consommation »⁵ (loi 09-03, 2009) qui est également, simplement définie.

Enfin le titre II de cette loi intitulé « de la protection du consommateur »⁶ (loi 09-03, 2009) n'indique nullement si cette loi s'applique aux services financiers et bancaires.

Dés lors, à l'évidence la protection des déposants des banques relève beaucoup plus des dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit.⁷ (ordonnance 03-11, 2003) et des textes pris par le conseil de la monnaie et du crédit pour son application.

La loi sur la monnaie et le crédit distingue un certain nombre de règles relatives à la protection des déposants dont celles concernant les conditions d'accès à la profession bancaire et au fonctionnement des différents établissements bancaires. L'ensemble de ces règles ont un même but : la protection des déposants et par delà la stabilité financière des banques, de sorte à éviter les faillites.

Les conditions d'accès à cette profession -comme c'est le cas de nombreuses professions- sont strictement encadrées. « N'est pas banquier qui veut »⁸ (Leguevaques, 2002) la nécessité d'avoir un agrément avant d'exercer cette profession est une condition requise par la loi. Ainsi la loi sur la monnaie et le crédit de 2003 prévoit un certain nombre de conditions qui ont été précisées par voie de règlement⁹ (Règlement 06-02, 2006).

Parmi celles-ci, il faut distinguer celles ayant trait aux conditions caractéristiques économiques du projet de création d'une banque. Ensuite, l'exigence d'un capital minimum revêt une importance particulière car elle sous-

tend le principe selon lequel toute banque doit disposer, au démarrage d'un ratio de fonds propres qui ne peut être inférieur au minimum exigé par la réglementation bancaire.¹⁰ (ordonnance 03-11,2003).

Les conditions relatives aux dirigeants qui doivent répondre à des exigences d'honorabilité et de moralité, que ce soit avant leur nomination ou durant l'exercice de leurs fonctions.¹¹ (Règlement 11-07,2007).

Enfin les principaux actionnaires constituant le noyau dur au sens de l'actionnariat doivent justifier, pour la délivrance de l'agrément de « leur capacité financière, de leur expérience et savoir faire dans le domaine financier de manière générale et leur engagement à apporter leur soutien formalisé par un pacte d'actionnaires »¹² (Règlement 06-02,2006).

Hormis ces mesures de prévention par la sélection des dirigeants et le respect de certaines conditions tenant à la constitution des banques, la loi sur la monnaie et le crédit les soumet également à des règles prudentielles dont l'objectif est de garantir les avoirs des déposants. Il s'agit principalement pour les banques de respecter dans leur gestion « des risques »¹³ (91-09,2009) les règles de limitation des engagements bancaires, du régime des participations dans le capital d'une entreprise ainsi que des règles de surveillance des grands risques.¹⁴ (14-02, 2014).

A l'évidence, il en résulte donc que la profession bancaire est, parmi toutes les professions, celle dont l'organisation et le fonctionnement reposent sur un système de règles spécifiques à cette profession dont l'objet est d'assurer la protection légale des déposants (I) mais lorsque les difficultés ne sont pas détectées et des mesures d'assainissement n'ont pas permis un fonctionnement normal de l'activité, l'intervention du fonds de garantie des dépôts bancaires constitue la seule alternative permettant d'assurer une relative protection des déposants (II).

I. Les mécanismes légaux de protection des déposants

La loi sur la monnaie et le crédit a un caractère éminemment préventif en raison du risque pesant sur les banques.

Ces risques qui sont un des facteurs permanents de l'activité des banques ainsi que l'obligation qui leur est faite de restituer les fonds reçus en dépôt¹⁵ (ordonnance 03-11, 2003) a amené les législateurs à instituer des normes de gestion(A) destinées à éviter la prise de risques excessifs susceptibles d'entraîner une détérioration de leur structure financière, qui nuirait aux déposants.

Cependant, le respect de telles règles de gestion ne constitue pas une assurance contre d'éventuelles défaillances pouvant survenir d'erreurs de gestion, voire de l'inefficacité des contrôles internes.... et par conséquent impliquerait la mise en œuvre des mécanismes permettant le retour à une stabilité financière (B)

A) Le respect des normes de gestion :

D'expérience, certains observateurs ont constaté que les défaillances bancaires sont consécutives à « une crise aigue de liquidité »¹⁶ (Butsch, 1990, Gavalda, 1995).

Aussi, éviter qu'une détérioration de la situation financière des banques conduise à une situation d'illiquidité et d'insolvabilité soit l'objet qu'est à l'origine de la règle posée par l'article 97 de la loi sur la monnaie et le crédit.

Selon ce texte « Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le Conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière. »

A la lecture de ce texte on déduit que les banques et établissements financiers doivent non seulement respecter les différents ratios de liquidité¹⁷ (Règlement 11-04, 2011) et de solvabilité¹⁸ (Règlement 14-01, 2014) mais implicitement aussi les ratios de couverture et de division des risques¹⁹ (Règlement 14-02, 2014) complémentaires des premiers et qui concourent à assurer une gestion saine et prudente de ces entités²⁰ (Règlement 09-04, 2009, loi 10-04, 2010).

Parmi tous ces ratios, qui constituent l'essentiel des normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, la notion de fonds propres occupe une place importante dans la construction de l'édifice prudentiel de ces entités.

Les fonds propres objet du règlement N°14-01 du 26 février 2014 représentent les ressources stables des banques et des établissements financiers.

En effet, ces derniers « sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle ou consolidée, un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 % entre d'une part le total de leurs fonds propres réglementaires et d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché. »²¹ (Règlement 14-01, 2014).

Ce nouveau ratio de solvabilité ne se limite pas au risque de crédit comme le prévoit l'ancien texte²² (Règlement 09-01, 2009) mais prend en compte en plus les risques opérationnels et de marché qui doivent être couverts « à hauteur de 7 % des fonds propres de base ». ²³ (Règlement 14-01, 2014).

Aussi une telle démarche montre bien que les banques et établissements financiers doivent faire en sorte « qu'il y ait en permanence... des fonds propres suffisants pour le cas échéant supporter les pertes »²⁴ (Aubry, 2006). Dès lors, cette exigence de fonds propres est une assurance à la fois pour la protection de l'épargne et des déposants sur laquelle le texte du règlement 14-01 du 16 février 2014 insiste puisqu'il préconise en plus de la couverture prévue, que les banques et établissements financiers constituent « un coussin de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5 % de leurs risques pondérés. »²⁵ (14-01, 2014).

A côté de cette exigence de fonds propres en adéquation des risques encourus, d'autres ratios ayant pour objet de renforcer la résilience des banques et établissements financiers doivent être respectés : le ratio de division des risques et le ratio de liquidité.

Le ratio de division des risques qui s'inscrit dans le sillage du ratio de solvabilité, le complète. Sa finalité est d'éviter une concentration excessive des risques sur un même bénéficiaire.²⁶ (Règlement 14-02, 2014) Les banques et les établissements financiers doivent respecter pour un même client, en permanence un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'ils encourrent et le montant de leurs fonds propres réglementaires. Toutefois le total des grands risques²⁷ (Règlement 14-02, 2014) encourus par les banques et établissements financiers sur un même client, ne doit pas dépasser huit fois le montant de ses fonds propres réglementaires.²⁸ (Règlement 14-02, 2014)

Enfin, le risque d'illiquidité inhérent à l'activité bancaire est considéré « par l'histoire de la banque » comme étant l'une des causes ayant menées vers des faillites.²⁹ (Règlement 14-02, 2014) Le ratio de liquidité, objet du règlement du 24 mai 2011³⁰ (Leguevaques, 2002) tend à prévenir des situations d'illiquidité voire à les anticiper par l'obligation faite aux banques et établissements financiers de mettre en place « un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité »³¹ (Règlement 11-04, 2011).

Défini comme étant « le risque de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de sa situation de marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. »³² (Règlement 11-04, 2011) Les banques et les établissements financiers doivent disposer, pour se prémunir contre ce risque, effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour répondre à leurs engagements, à mesure de leurs exigibilités au moyen d'un stock d'actifs liquides »³³ (Règlement 11-04, 2011). A cet effet, les banques et établissements financiers doivent respecter un coefficient minimum de liquidité calculé en faisant « un rapport

entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme..... et d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme... »³⁴(Règlement 11-04, 2011). Parallèlement à l'observation de ce rapport et pour s'assurer que les banques disposeront à tout moment de liquidité, il leur est fait obligation d'établir un tableau de trésorerie prévisionnelle hebdomadaire à partir de flux de trésorerie à une semaine leur permettant de « suivre leur situation de liquidité, y compris les nouvelles opérations ».³⁵ (Règlement 11-04, 2011)

Il s'ensuit au terme de cette présentation que la réglementation prudentielle tend de plus en plus à innover³⁶(Règlement 11-04, 2011) pour permettre aux établissements bancaires d'être à même de pouvoir faire face à des risques, d'éventuels risques ou chocs financiers.

Cependant l'application de telles normes prudentielles ne sont une garantie à toute épreuve, d'où la loi sur la monnaie et le crédit a prévu un dispositif dont l'objectif est d'intervenir avant la survenance d'une défaillance probable.

B) Le recours aux mécanismes de l'article 99 de la loi sur la monnaie et le crédit de 2003 pour restaurer la situation financière des banques et établissements financiers :

Ces mécanismes juridiques sont de deux sortes :

En premier lieu le gouverneur de la Banque d'Algérie lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie « invite les principaux actionnaires à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire, en ressources financières³⁷(Rapport Banque d'Algérie, 2013); tout comme en second lieu, organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers pour prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place». ³⁸ (Ordonnance 0311,2003)

Le but de ces deux mécanismes est non seulement de renforcer la protection des déposants en exploitant ces deux possibilités de redressement des établissements bancaires mais aussi d'éliminer tout risque systémique. ³⁹ (Ordonnance 0311,2003)

a) L'appel aux principaux actionnaires :

L'appel aux principaux actionnaires par le gouverneur de la Banque d'Algérie signifie que toutes les mesures de restructuration financières initiées par les dirigeants des banques ont échoué ; ensuite que ces dernières n'ont plus d'actifs liquides acceptés comme suretés pour que la Banque d'Algérie leur accorde des liquidités ou qu'elles ne sont en possessions que d'actifs illiquides non admis pour être financés par la Banque d'Algérie. ⁴⁰ (Dib, 2005).

Le gouverneur de la Banque d'Algérie, face à cette situation est donc tenu de solliciter les principaux actionnaires de la banque ⁴¹ (Ordonnance 03-11,2003) conformément à leur « engagements à apporter leur soutien formalisé par un pacte d'actionnaire » ⁴² (Ordonnance 0311,2003) souscrit au moment de la constitution de la banque et réitéré dans la lettre d'engagement jointe, au gouverneur de la Banque d'Algérie, à la demande d'agrément. ⁴³ (Règlement 06-02,2006).

Cette même obligation pèse aussi sur d'autres apporteurs de fonds associés dans un établissement bancaire dans le cadre d'un parrainage désigné par l'instruction de la Banque d'Algérie du 23 déc. 2007 comme étant « l'actionnaire de référence. » ⁴⁴ (Règlement 11-07,2007)

Mais ce texte ne donne aucune indication sur ce que recouvre cette notion, aussi en se référant aux travaux du comité des établissements de crédit et des entreprises Français (CECEI) ; l'Actionnaire de référence évoque l'importance de la participation d'un apporteur de capitaux et l'influence qu'il peut exercer sur l'activité de la banque. ⁴⁵ (Règlement 11-07,2007) Cet actionnaire serait donc celui vers qui se tournerait le Gouverneur de la Banque d'Algérie pour qu'il soutienne la banque en difficulté. ⁴⁶ (Leguevaques, 2002).

Cet appel du Gouverneur de la Banque d'Algérie ⁴⁷ (Règlement 06-02,2006) s'inscrit dans le cadre de la mission qui lui est assignée par la loi sur la monnaie et le crédit de 2003 de veiller « à la stabilité monétaire et financière... de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système ». ⁴⁸ (Yanat,2012) Aussi, lorsque la situation d'une banque, dûment constatée par la Commission Bancaire dont le gouverneur est président, le justifie ; il « invite » les principaux actionnaires à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire, en ressources financières.

Or, cet appel aux actionnaires à faire leur devoir vis à vis de leur banque est, certes une obligation mais les actionnaires peuvent ne pas répondre puisque aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cette obligation. Le terme « invite » employé par l'article 99 montre bien que les actionnaires ne sont pas tenus par cette obligation. En définitif, ce devoir d'actionnaire résultant d'un engagement pris au moment de la constitution de la banque, est en fait un simple « devoir moral ». ⁴⁹ (Ordonnance 03-11,2011) D'ailleurs dans les faits l'on a pu constater que les actionnaires n'ont jamais répondu à « un appel au comblement du passif » ⁵⁰ (Leguevaques, 2002).obligeant ainsi le Gouverneur de la Banque d'Algérie à recourir à la solidarité de l'ensemble des banques et établissements financiers.

b) L'appel à la solidarité de la place bancaire :

La solidarité de la place est la deuxième solution préconisée par l'article 99 de la loi sur la monnaie et le crédit de 2003, en cas d'atteinte aux « intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renon de la place » (souligné par nous).

Cette mesure que le Gouverneur de la Banque d'Algérie peut mettre en œuvre, apparait à la lecture de cette deuxième disposition de l'article 99 comme « un recours ultime, qui ne saurait être utilisé que de façon exceptionnelle ». ⁵¹ (Leguevaques, 2002, Rapport Banque d'Algérie, 2002)

Cependant le texte de cet alinéa 2 de l'article 99 est imprécis. Aucune indication n'est donnée par le législateur sur les modalités et les formes que peut prendre cette intervention des établissements bancaires de la place. Celles-ci sont laissées à la discrétion du gouverneur qui peut- « consister en un simple concours de trésorerie ou aller jusqu'à la mise en œuvre d'un dispositif ultime de remboursement des déposants... »⁵² (Dib, 2005) Voire « par des abondons de créances forcés ». ⁵³ (Gavalda, 1995)

Ainsi, la mise en œuvre du mécanisme de l'article 99, alinéa 2 s'apparente à une sorte « d'autorégulation » autrement dit selon l'expression d'un auteur « la place devait se réguler à la demande du gouverneur ». ⁵⁴ (Leguevaques, 2002)

Toutes ces raisons font que ce mécanisme n'a jamais été mis en place lors des crises financières des banques Al Khalifa Bank et BCIA.

Aussi, le traitement des difficultés des banques et des établissements financiers par le mécanisme de l'article 99 alinéa 1 et 2 est inopérant ⁵⁵ (Leguevaques, 2002) est l'inexistence d'autres moyens permettant leurs sauvetage fait que les déposants, en tant que victimes, n'ont d'autre recours que le fonds de garantie des dépôts bancaires pour prétendre à une indemnisation en contre partie de leurs dépôts ⁵⁶ (Leguevaques, 2002).

II. L'indisponibilité des dépôts bancaire, une condition pour l'intervention du FGDB

« Belle inconnue, la garantie des dépôts bancaires représente le phare de clients en quête de certitudes dans un monde bancaire en plein tourmente », écrivait un auteur ⁵⁷ (Siguiort, 2009) dans une étude consacrée au système de garantie des dépôts bancaires.

En effet, ce système de garantie, longtemps ignoré par la plupart des pays, a d'abord vu le jour en 1934 aux Etats Unis à la suite d'un nombre croissant de crises bancaires ⁵⁸ (Bordes, 2006). Il s'est ensuite généralisé à l'ensemble des

pays qui ont connu des crises bancaires et financières ou pour d'autres, soucieux de protéger leurs déposants du fait de la fragilité de leur système bancaire.

Ce système de garantie des dépôts bancaires, non prévu par la loi du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie⁵⁹ (loi N°62-144, 1962) n'a été institué qu'en 1990 avec la loi sur la monnaie et le crédit⁶⁰ (loi N°90-10,1990). Et repris par celle de 2003⁶¹ (Ordonnance 03-11,2003). Les modalités d'application de cette disposition législative ont été précisées par le règlement du conseil de la monnaie et du crédit⁶² (Règlement N°04-03,2004) modifié et complété en 2018.⁶³ (Règlement N°18-01,2018)

Le système de garantie des dépôts vient donc en remplacement du mécanisme de l'appel aux actionnaires et de la solidarité de la place qui se sont avérés inopérants.

La création de ce système de garantie des dépôts bancaires à pour objectif d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité des dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables (A) par l'intermédiaire de la société de garantie des dépôts bancaires instituées à cet effet et devenue « fonds de garantie des dépôts bancaires » (B).

A) L'obligation de restitution des dépôts bancaires :

Selon l'article 67 de la loi sur la monnaie et le crédit de 2003 précitée, « sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis des tiers, notamment sous forme de dépôts, avec droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer ».

Il résulte, selon ce texte, que la banque est considérée comme étant le dépositaire des fonds ainsi reçus, qu'elle dispose de la liberté d'en disposer mais que l'obligation de restituer ces fonds, à la demande de son propriétaire « est la véritable caractéristique de l'opération considérée »⁶⁴, (Gavalda, Stoufflet, 2008) telle est la règle.

Cependant, le règlement N°04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts est, sur ce point beaucoup plus explicite du fait qu'il distingue les dépôts garantis (a) et ceux qui sont exclus du système de garantie des dépôts bancaires (b).**B) sous- titre :**

a) Les dépôts garantis :

Selon ce texte par dépôt et autres sommes remboursables, il faut entendre « tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de fonds en situation transitoire provenant d'opérations bancaires normales devant être

restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables notamment en matière de compensation »⁶⁵ (Règlement N°04-03,2004).

Sont donc inclus, poursuit cette disposition du règlement précité « les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles, les dépôts liés à des opérations sur titres... ». ⁶⁶ (Règlement N°04-03,2004).

Le domaine des dépôts bancaires ainsi précisé est susceptible de faire l'objet d'indemnisation par le fonds de garantie des dépôts bancaires en cas de défaillance d'une banque est donc très restrictif.

Cette restriction est d'ailleurs confortée par le règlement N°18-01 du 30 avril 2018 précité qui énumère un certains nombre de dépôts exclus du système de garantie des dépôts.⁶⁷ (Règlement N°18-01,2018).

b) Dépôts exclus du système de garantie des dépôts bancaires :

Deux grandes catégories de dépôts et de fonds sont concernées par cette exclusion.

Il y a tout d'abord ceux écartés de cette garantie en raison de la qualité des déposants notamment ⁶⁸ (Règlement N°18-01,2018)

- Les dépôts reçus des autres établissements financiers ;
- Les fonds reçus ou laissés en comptes par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs, les dirigeants et les commissaires aux comptes ;
- Les dépôts des salariés actionnaires ;
- Les dépôts de l'administration centrale et locale, des caisses d'assurances sociales, des caisses de retraites et des organismes de placement collectif des valeurs mobilières;
- Les dépôts en devises rétrocédés à la banque d'Algérie ;
- Les dépôts non nominatifs autres que les sommes dues en représentation des moyens de paiement émis par les banques;
- Les dépôts d'investissement des banques autorisées à pratiquer ces opérations ;
- Les dépôts de la société de garantie des dépôts.

L'autre catégorie de dépôts est exclu du système de garantie des dépôts en raison de la nature de l'opération réalisée, particulièrement « les dépôts pour lesquels le déposant a obtenu à titre individuel des conditions de taux très avantageuses qui ont contribué à aggraver la situation financière de la banque »⁶⁹ (Règlement N°18-01,2018). Et les dépôts découlant d'origine illicite « pour lesquelles une condamnation pénal définitive a été prononcée à l'encontre du déposant »⁷⁰ (Règlement N°18-01,2018).

Ces exclusions ⁷¹(Siguoirt, 2009) tendent à préciser les dépôts susceptibles d'être garantis par le fonds de garantie des dépôts bancaires géré par une société par action dénommée « fonds de garantie des dépôts bancaires » ⁷²(Règlement N°18-01, 2018).

B) Les modalités d'intervention du fonds de garantie des dépôts bancaires :

« Le système de garantie des dépôts bancaires vise à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables » (souligné par nous). Ce texte de l'article 3 du règlement 04-03 du 04 mars 2004 précité, répond à un seul objectif : l'indemnisation des déposants en cas de défaillance d'une banque.

La mise en œuvre de cette garantie est du ressort du fonds de garantie des dépôts bancaires qui intervient par conséquent à titre curatif (a) selon une procédure (b) fixée par le règlement 04-03 du 4 mars 2004 modifié et complété.

a) Le fonds de garantie des dépôts bancaires :

Le fonds de garantie des dépôts bancaires est géré par une société par action dénommée « Fonds de garantie des dépôts bancaires » ⁷³ (Loi 90-10,1990). Elle est créée conformément aux dispositions du registre de commerce. ⁷⁴ (code de commerce, 1975)

Son capital social est entièrement détenu par l'ensemble des banques agréées par le conseil de la monnaie et du crédit. Ces dernières sont tenues de souscrire au capital de la société qui est réparti à parts égales entre elles. ⁷⁵ (Règlement N°18-01,2018).

Son objet social est selon les indications du règlement 18-01 du 30 avril 2018 est la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires, de « veiller au recouvrement des primes dues au fonds de garantie ...et de leur versement dans un compte ouvert auprès de la Banque d'Algérie.» ⁷⁶ (Règlement N°18-01,2018).

Elle doit également « s'assurer du placement des ressources dans des actifs sûrs » ⁷⁷ (Règlement N°18-01,2018).

Le financement du fonds de garantie des dépôts bancaires est assuré par l'ensemble des banques agréées. Cette participation des banques au fonds de garantie des dépôts bancaires est obligatoire. ⁷⁸ (Règlement N°18-01,2018).

Celles-ci doivent verser à ce fonds une prime de garantie fixée annuellement par le conseil de la monnaie et du crédit ⁷⁹ (Ordonnance N° 03-11, 2003) dans la limite de 1% sur la base d'indicateurs de supervision ⁸⁰ (Règlement N°18-01,2018).

Le non versement du montant de la prime annuelle par une banque actionnaire du fonds de garantie est susceptible de « sanctions réglementaires » pouvant être prises par la commission bancaire selon l'article 17 du règlement n°04-03 du 4 mars 2004. De telles sanctions ne sont pas précisées par le règlement précité, mais on peut considérer qu'après injonction non suivie d'effet, la commission bancaire peut prononcer une des sanctions prévues par l'article 114 de la loi sur la monnaie et le crédit de 2003.

Il en résulte donc que de telles sanctions réglementaires, prévues par la loi sur la monnaie et le crédit, ne sont que la conséquence de l'obligation faite aux banques d'adhérer au fonds de garantie des dépôts bancaires ⁸¹ (Ordonnance N° 03-11, 2003).

Ainsi la participation au fonds de garantie des dépôts bancaires par les banques est donc un préalable leur permettant d'intervenir, à titre curatif, selon des conditions fixées par le règlement n°04-03 du 4 mars 2004 modifié et complété.

b) Procédure d'indemnisation des déposants:

L'intervention à titre curatif par le fonds de garantie des dépôts bancaires, intervient lorsque la banque n'est plus en mesure de restituer les dépôts.

L'indemnisation des déposants est limitée au montant de 2.000.000 de dinars pour l'ensemble des dépôts faits dans une même banque y compris ceux abrités auprès des différentes succursales ou agences d'une même banque sur le territoire national. ⁸² (Règlement N° 18-01, 2018).

Ce plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque quelque soit le nombre de dépôts en dinars ou en devises : tous ces dépôts sont considérés comme étant un dépôt unique. ⁸³ (Ordonnance N° 03-11, 2003, Règlement N° 18-01, 2018).

Toutefois, si le total des sommes dues par le déposant est supérieure au total des dépôts, celui-ci reste redevable auprès de la banque du solde, mais si le montant du dépôt unique est supérieur aux crédits et autres sommes assimilées dues à la banque par le déposant ; ce dernier est indemnisé dans la limite du plafond de 2 millions de dinars ⁸⁴ (Règlement N° 04-03, 2004).

L'indemnisation est faite au profit du titulaire du compte ⁸⁵ mais, dans le cas où les sommes sont déposées dans un compte joint, celles-ci sont réparties à part égales entre les titulaires du compte sauf stipulation contraire ⁸⁶ (Règlement N° 04-03, 2004). Par contre en cas de pluralité d'ayants droits, la part revenant à chacun d'entre eux est établie conformément aux dispositions légales régissant la gestion des sommes déposées. ⁸⁷ (Règlement N° 04-03, 2004).

Enfin, si le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur le compte « c'est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie à condition qu'il ait été identifié ou qu'il soit identifiable avant le constat de l'indisponibilité des dépôts.⁸⁸(Règlement N° 04-03, 2004)

Ainsi plafonné à 2 000 000 de dinars par déposant, après vérification de la situation vis-à-vis de la banque, et identification des ayants droits, le mécanisme d'indemnisation ne peut être mis en œuvre qu'en cas de cessation de paiement d'une banque selon une procédure fixée par le règlement du 4 mars 2004 précité.

1. La déclaration de cessation de paiement :

La cessation de paiement est déclarée par l'administrateur provisoire désigné par la commission bancaire auprès d'une banque dont les difficultés de gestion ne lui permettent plus de poursuivre ses activités ⁸⁹(Ordonnance N° 03-11, 2003).

La notion de cessation de paiement n'est pas définie par la loi sur la monnaie et le crédit de 2003 mais simplement évoquée à propos de la désignation d'un administrateur provisoire auprès d'une banque en difficulté Celle donnée par le code de commerce est d'essence comptable ⁹⁰ (Code de commerce, 1975) et par conséquent, ne tient pas compte du particularisme de l'activité bancaire.

En effet, les banques diffèrent des autres entreprises du fait qu'elles sont tenues de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur structure financière ⁹¹(Ordonnance N° 03-11, 2003).

A cet effet, les banques sont dans l'obligation de calculer certains ratios obligatoires, permettant aux autorités monétaires, notamment la commission bancaire, de surveiller leur situation financière ⁹² (Règlement14-01, 2014).

Mais l'inobservation de tels ratios ne suffit pas pour déclarer la cessation de paiement, ceux-ci ne sont que des indicateurs de la situation financière des banques qui peut conduire à déclencher une alerte, voire une injonction de prendre des mesures pour rétablir une situation financière en ayant recours au marché interbancaire ou aux actionnaires pour apporter leur soutien financier.

Par contre, la cessation de paiement est établie lorsque la banque n'est plus en mesure de disposer d'aucune source de refinancement et qu'aucune possibilité de redressement ne peut être envisagée pour faire face au passif exigible avec son passif disponible ⁹³(Gavalda, 1995).

Ainsi la cessation de paiement est donc « une condition de mise en jeu de la garantie des dépôts bancaires ». ⁹⁴ (Règlement N°04-03, 2004).

Dès que l'état de cessation de paiement est prononcé la commission bancaire décide du retrait de l'agrément de la banque et procède à la nomination d'un liquidateur muni de tous pouvoirs en vue de la liquidation de cette dernière.⁹⁵ (Ordonnance N° 03-11, 2003).

L'indemnisation des déposants est alors possible à l'issue de cette procédure de traitement administratif de la défaillance de la banque.

Cependant, cette procédure préconisée par la loi sur la monnaie et le crédit de 2003 n'exclut pas le recours par tout commerçant, personne morale ou créancier à une procédure juridictionnelle de traitement de la défaillance d'une banque⁹⁶ (Règlement N°04-03,2004).

Le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de faillite qui sera rendu par le tribunal va désigner un syndic⁹⁷ (Règlement N°04-03,2004) dont le rôle est d'assister le débiteur dans tous les actes conservatoires, dans l'exploitation de l'entreprise après autorisation du juge-commissaire, de procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, enfin d'accomplir tous les actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement⁹⁸ (Règlement N°04-03,2004).

Il en résulte, par conséquent, que cette procédure juridictionnelle, si elle venait à être initiée peut aboutir soit à un redressement ou dans le cas contraire à la liquidation de la banque.

Mais il n'en demeure pas moins, que les possibilités de redressement de la situation d'une banques est peu probable du fait de l'échec du traitement de leur défaillance au moyen des mécanismes de l'article 99 de la loi sur la monnaie et le crédit de 2003, d'une part, et, d'autre part qu'en plus de la cessation de paiement et de sa radiation cette dernière ne peut plus exercer d'activité bancaire⁹⁹ (Arrigui,1998).

En définitive, cette situation de la banque ne permet pas le déclenchement d'une procédure juridictionnelle. La commission bancaire conserve donc un pouvoir de contrôle sur le traitement des défaillances bancaires. La cessation de l'activité étant définitive à laquelle s'ajoute la déclaration, par la commission bancaire de l'indisponibilité « des dépôts échus et exigibles », ¹⁰⁰ (Règlement N°04-03,2004) pour des raisons liées à sa situation financière vont par conséquent permettre « La mise en jeu de la garantie des dépôts bancaires »¹⁰¹ (Règlement N°04-03,2004) selon une procédure particulière fixée par voie de règlement.

2. Les modalités d'indemnisation des déposants:

L'indemnisation des déposants par la société de garantie des dépôts bancaires est effectuée selon une procédure qui se déroule selon deux phases distinctes décrétées par les articles 14 et 16 du règlement 03-04 du 4 mars 2004.

Ainsi, la banque après avoir été informée par la commission bancaire de l'indisponibilité des dépôts, porte à la connaissance de chacun des déposants par lettre recommandée que leurs dépôts sont devenus indisponibles tout en leur indiquant les démarches à effectuer et les pièces à fournir pour être indemnisés.¹⁰² (Règlement N°04-03,2004). Sur la base des pièces justificatives qui lui ont été adressées, la société de garantie des dépôts bancaires procédera à la vérification des créances des déposants afin de s'assurer qu'ils entrent « dans la catégorie des dépôts indisponibles ». ¹⁰³ (Règlement N°04-03,2004).

L'indemnisation des déposants se fait exclusivement en monnaie nationale quelque soit le nombre de dépôts d'une même personne, y compris ceux faits en devises.¹⁰⁴ (Règlement N°04-03,2004).

Les dépôts en devises sont convertis en monnaie nationale suivant le taux de change en vigueur à la date à laquelle a été déclarée l'indisponibilité des dépôts par la commission bancaire ou, s'il y a lieu, à la date du jugement du tribunal territorialement compétent prononçant le règlement judiciaire ou de la faillite de la banque ¹⁰⁵ (Règlement N°04-03,2004).

L'indemnisation des déposants intervient dans un délai maximum de (6) six mois qui commence à courir à compter de la déclaration par la commission bancaire de l'indisponibilité des dépôts ou, à défaut à la date du jugement du tribunal territorialement compétent prononçant le règlement judiciaire ou la faillite de la banque ¹⁰⁶ (Règlement N°04-03,2004). Le délai de 6 mois peut être renouvelé par la commission bancaire une seule fois ¹⁰⁷ (Règlement N°04-03,2004). La prorogation de 6 mois de la date à laquelle l'indemnisation doit être effectuée, représente une période trop longue qui ne se justifie pas, aussi bien pour les petits déposants dans l'attente de récupérer leurs avoirs, que pour ceux ayant procédé à des dépôts importants dont le montant de l'indemnisation qui sera alloué est dérisoire par rapport au montant de leurs avoirs.

Conclusion :

Les faillites de la Khalifa Bank et de la BCIA ont surpris par leur soudaineté la communauté bancaire ainsi que les autorités monétaires qui n'étaient pas préparées pour la prise en charge des déposants.

En effet la création du fonds de garantie des dépôts bancaires prévus par la loi sur la monnaie et le crédit de 1990 ¹⁰⁸ (Loi N° 90-10, 1990) n'est effectivement

intervenue que treize (13) années après la promulgation de ce texte,¹⁰⁹ (Loi N° 90-10, 1990) bien qu'un règlement du conseil de la monnaie et du crédit ait prévu les modalités de sa création, de son fonctionnement et les conditions ouvrant droit à indemnisation par la « société de garantie des dépôts bancaires » qui devrait être institué par la Banque d'Algérie¹¹⁰ (Bulletin des annonces légales, 2003).

La faillite de Khalifa Bank et de la BCIA a donc précipité la création de la société de garantie des dépôts bancaires dont l'opportunité de disposer d'une telle société n'avait pas été jugée nécessaire du fait, qu'il n'existait, durant une longue période -après la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit de 1990 - aucune banque privée.

Le système bancaire à cette période comprenait une banque mixte, la banque Al-Baraka, un établissement financier, l'Union Bank, non habilité à recevoir des dépôts des particuliers ainsi que l'ensemble des banques publiques qui existaient déjà à la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit de 1990, qui à cette époque faisaient l'objet d'une restructuration financière¹¹¹ (Règlement 97-04, 1997).

Mais cette situation créée par les faillites de ces deux banques privées a amené les autorités monétaires à procéder à la refonte du dispositif de prévention des difficultés des banques en faisant en sorte que l'activité soit structurée par des règles dont l'objectif est de limiter la survenance des risques.

Ainsi le capital social des banques et des établissements financiers a été, plusieurs fois, revu à la hausse¹¹² (Ghernaout, 1986) et, les diverses normes visant à assurer leur solvabilité, la liquidité et la solidité ont été renforcés de sorte à permettre non seulement leur résilience aux chocs mais également à maîtriser les risques inhérents à l'activité bancaire¹¹³ (Règlement 14-02, 2014, Règlement 14-03, 2014).

Ces nouvelles règles prudentielles qui tendent à accroître la sécurité du public et du système bancaire dans son ensemble traduisent, certes, un progrès dans la prévention des risques bancaires, mais il n'en demeure pas moins, qu'elles ne constituent nullement une garantie à toute épreuve.

Bibliographie:

1. AGLIETTA, M. & RIGOT, S. (2009). *crise et rénovation de la finance* : Odile JACOB, économie, Heinrich, H. (1999). *Barings : leçons pour la réglementation prudentielle des banques* : Université de Bruxelles, LEGUEVAQUES, C. (2002). *droits des défaillances bancaires*, Economica, SOROS, G. (2008), *la vérité sur la crise financière*, Donoël 2018.
2. GHERNAOUT, M. (2004). *Crises financières et faillite des banques algériennes: du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques EL KHALIFA et BCIA* : GAL & BENACHEHOU, A. (2009), *la fabrication de l'Algérie*, Alpha Design, page 147.

3. Loi N° 09-03 : loi relative à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes du 23 février 2009 JORA, N°15 du 08 mars 2009, page 10.
4. Par service il est entendu « toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de la dite prestation » ibidem article 3 alinéa 16.
5. Le crédit à la consommation est défini comme « toute vente de biens ou de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné » ibidem article 3 alinéa 20.
6. Ibidem article 4 à 20.
7. L'ordonnance N° 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA N°52 du 27 août 2003, page 3, modifiée et complétée par la Loi 10-04 du 26 août 2010, JORA N°50 du 01 septembre 2010, page 10.
8. LEGUEVAQUES, C. (2002). droits des défaillances bancaires, op. cit. page 54.
9. Règlement N° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier étranger & Instruction N°11-07, du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banques et d'établissements financiers et l'installation de succursales de banques et d'établissements financiers étrangers, Récupéré sur le site <http://www.bank-of-algeria.dz> le 02/06/2019 à 19H00.
10. Règlement N°18-04 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, voir article 3 qui prévoit un capital de vingt milliards de dinars (20 000 000 000) pour les banques et six milliards cinq cent millions de dinars (6 500 000 000) pour les établissements financiers. <http://www.bank-of-algeria.dz>
11. Article 3 du règlement 06-02 du 26 septembre 2006 op.cit. & article 6 de l'instruction n°11-07 du 23 décembre 2007, op. cit.
12. Ibidem article 3 du règlement 06-02.
13. Règlement N°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles de gestion des banques et établissements financiers modifié et complété par le règlement N° 95-04 du 20avril 1995. <http://www.bank-of-algeria.dz>.
14. Règlement N° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations. <http://www.bank-of-algeria.dz>.
15. « Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer. » Article 67 de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit. Seules les banques peuvent recevoir des fonds du public « Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement » Ibidem article 71.
16. BUTSCH, J.L. (novembre 1990). La banque n'est pas un service public, *Revue Banque*, page 1020, publication de l'association d'économie financière cité par GAVALDA, C. (1995) : le Droit des défaillances bancaires, page 31.
17. Règlement N° 11-04 du 24 mi 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité. Récupéré sur le site <http://www.bank-of-algeria.dz> le 27/07/2019 à 14H00.
18. Règlement N°14-01 du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers. Récupéré sur le site <http://www.bank-of-algeria.dz> le 22/08/2019 à 15H00.
19. Article 4 du règlement N°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations. Récupéré sur le site <http://www.bank-of-algeria.dz> le 10/08/2019 à 11H00.
20. Les règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ainsi que celles relatives au contrôle interne. in règlement N°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de compte bancaire. Récupéré sur le site <http://www.bank-of-algeria.dz> le 24/07/2019 à 10H00. & article 7 de

la Loi N° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, JORA N° 50 du 1^{er} septembre 2010. Selon ce texte les banques et établissements financiers doivent « mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace qui vise notamment :

- la maîtrise de leurs activités et l'utilisation efficiente de leurs ressources ;
-
- de prendre en compte de manière appropriée l'ensemble des risques y compris les risques opérationnel. »

21. les fonds propres réglementaires présentent la caractéristique suivante : ils se divisent en fonds propres de base comprenant le capital social, les primes liées au capital, les réserves, le report à nouveau créditeur, les provisions, le résultat de l'exercice... De ces éléments doivent être retranchés : les actions propres rachetées, le report à nouveau débiteur, les résultats déficitaires. Par contre, les fonds propres complémentaires sont constitués de 50 % des écarts de réévaluations, 50% du montant des plus values...des provisions pour risques bancaires généraux, des fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunt (Selon les articles 2, 8 et 10 du règlement N° 14-01 op.cit.). De cette énumération l'on peut constater que ces fonds propres se décomposent en deux catégories dont les fonds composant chacune de celles-ci « sont de qualité différente et que cette différence de qualité justifie une différence de traitement selon la catégorie dont elles relèvent, ces fonds tiennent une place variable selon la somme globale constitutive des fonds propres » Bonneau, T. (2013) Droit bancaire (10^e éd.). Pris : LGDJ, extenso. page 215.

22. Article 2 du règlement N°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, Cf. www.Bank-of-algeria.dz.

23. Article 3 du règlement N°14-01 du 16 février 2014 précité. Ibidem article 32 qui recommande aux banques et établissements financiers de « détenir des fonds propres en adéquation avec les risques de toute nature qu'ils encourent. »

24. AUBRY, H. (mai, 2006) Banques et établissements de crédit, répertoire Dalloz commercial, page 26.

25. Article 4 du règlement N°14-01 du 16 février 2014 op.cit. Dans le cas où le coussin de sécurité n'est pas constitué, la commission bancaire peut imposer aux banques et établissements financiers « des restrictions graduelles en matière de distribution de dividendes » Ibidem article 6.

26. Article 4 du règlement 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations. <http://www.bank-of-algeria.dz>.

27. Ibidem article 4.

28. Par grands risques il est entendu : « le total des risques encourus sur un même bénéficiaire du fait de ses opérations dont le montant excède 10% des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier concerné ». Ibidem article 2.

29. Ibidem article 5.

30. LEGUEVAQUES, C. Droit des défaillances bancaires, op.cit. page 76.

31. Règlement 11-04 du 24 mai 2011 portant identification mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité. <http://www.Bank-of-algeria.dz>.

32. Article 1 du règlement 11-04 op cit.

33. Ibidem article 1.

34. Ibidem article 3.

35. Ibidem.

36. Ibidem article 7.

37. Des stress tests sont notamment réalisés par les services de la Banque d'Algérie dont l'objectif est « l'identification et la mesure de la vulnérabilité et la résilience des banques et des

établissements financiers pris individuellement et du système bancaire dans son ensemble » in rapport de la Banque d'Algérie (2013) l'évaluation économique et monétaire, page 99. [http:// www Bank-of-algeria.dz](http://www.Bank-of-algeria.dz).

38. Article 99, alinéa 1 de la loi sur la monnaie et le crédit op.cit.

39. Ibidem article 99 alinéa 2.

40. DIB, S. (2005, juin) Le traitement des défaillances bancaires en droit algérien, communication présentée à la première journée parlementaire sur le droit bancaire, conseil de la nation, Conseil de la Nation, page 22.

41. Articles 42 et 43 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. op.cit.

42. La Banque d'Algérie peut elle intervenir comme prêteur de dernier ressort en accordant les liquidités aux banques pour restaurer la confiance des déposants et empêcher tout risque de faillite ? En état actuel des textes régissant l'activité bancaire, on ne peut que répondre que par la négative. Il n'existe aucune disposition dans la loi sur la monnaie et le crédit permettant de l'affirmer ; ce texte semble, beaucoup plus privilégier le dispositif de gestion des crises bancaires préconisé par l'article 99 qui - à notre connaissance - n'a pas été mis en œuvre pour les défaillances des banques El Khalifa et BCIA.

43. Article 3 du règlement 06-02 du 24 septembre 2006, les conditions de constitution de banques et d'établissements financiers et l'installation de succursales de banques et d'établissements financiers étrangers. [http://www. Bankof-algeria.dz](http://www.Bankof-algeria.dz). Ordonnance 0311, op.cit.

44. Article 12 de l'instruction N°11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banques et d'établissements financiers et l'installation de succursales de banques et d'établissements financiers étrangers. [http// www. Bankof-algeria.dz](http://www.Bankof-algeria.dz).

45. Ibidem annexe II point 17.

46. LAGUEVAQUES, C. Droit des défaillances bancaires op.cit. page 58.

47. Outre cette notion d'actionnaire de référence, le règlement N°06-02 du 24 septembre 2006 op.cit. emploie aussi celle de « noyau dur au sein de l'actionnariat ». Ces deux notions ne sont pas différentes, elles traduisent une même situation.

48. Pour les banques publiques l'Etat est intervenu de manière spontanée pour reconstituer leurs fonds propres à partir de 1990 par le rachat des créances non performantes détenues sur les entreprises publiques. Yanat, A. (2012), Banques et établissements financiers, thèse de doctorat en droit Alger, non publiée, université d'Alger I, Alger, pages 470 et suivantes.

49. Article 35 de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit de 2003 complété par l'art. 2 da la loi 10-04 du 26 août 2010, JORA N°50 du 1^{er} septembre 2010, page 10.

50. LEGUEVAQUE, C. Droit des défaillances bancaires, op.cit. page 141.

51. Cas des faillites des banques PALLAS-STERN. Ibidem, page 141 & Al Khalifa Bank et BCIA. In rapport de la Banque d'Algérie sur l'évolution économique et monétaire en Algérie en 2002, chapitre 5 page 25.

52. Dib, S. Le traitement des défaillances bancaires en droit algérien, op.cit. page 25.

53. GAVALDA, C. (sous la direction) : Les défaillances bancaires, op.cit., page 85.

54. LEGUEVAQUES, C. Droit des défaillances bancaires, op.cit. page 220.

55. Ibidem page 220.

56. Toutefois soulignons que ce mécanisme de la solidarité de la place à été mis en œuvre une seule fois en France pour éviter un effet de contagion et pour que le renon de la place ne soit entaché par la défaillance de l'établissement bancaire AL SAUDI-BANK. Le Gouverneur de la Banque de France a fait appel à la solidarité de la place qui s'est traduite par un renflouement de

cette banque sous forme d'une avance de 1,15 milliards de francs. LEGUEVAQUES, C. Droit des défaillances bancaires, op.cit. page 221.

57. SIGUOIRT, L. (2009, janvier). La garantie des dépôts, *Revue de Droit Bancaire et Financier*, n°1, dossier 8, page 1-48.

58. BORDES, C. (2006) Les banques et le filet de sécurité contre le risque systémique. In M.A. FRISON ROCHE, (ED) les banques entre droit et économie, 189, Paris : LGDJ.

59. JORA 1962, page 110.

60. Loi N°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, article 170, JORA N°16 du 18 avril 1990, page 469.

61. L'ordonnance N°03-11 relative à la monnaie et au crédit, op.cit., modifiée et complétée par la loi N° 10-04 op.cit.

62. [Http://www. bank-of-algéria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)

63. Règlement N°18-01 du 30 avril 2018 modifiant et complétant le règlement N°04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, <http://www.bank-of-algeria.dz>.

64. GAVALDA, C. & STOUFFLET, J. (2008). Droit bancaire, institution, comptes, services, LITEC, Paris, page 20.

65. Articles 04 et 03 du règlement N° 04- du 4 mars 2004 op.cit.

66. Ibidem article 4 alinéa 2.

67. Article 2 du règlement N°18-01 du 30 avril 2018 op.cit.

68. ibidem article 2, alinéa1.

69. Ibidem article 2, alinéa10.

70. Ibidem article 2 alinéa 11

71. L'autre exclusion du système de garantie des dépôts bancaires concerne les fonds pouvant être déposés dans les coffres des banques. Bien que ce type de dépôt ne soit pas évoqué par le règlement 18-01 du 30avril 2018, on ne peut que considérer, à l'évidence, que ce dépôt est logiquement exclu de cette garantie, du fait que « le caractère confidentiel de ce type de dépôt justifie cette exclusion » SIGUOIRT, L. La garantie des dépôts, op.cit., page 4. Le banquier est tenu de garantir seulement la sécurité du dépôt et non garantir les fonds et autres valeurs dont il n'a pas connaissance, ibidem page 4.

72. Article 6 du règlement N°18-01 du 30 avril 2018op.cit.

73. Ibidem. Ce fonds était déjà prévu à l'article 170 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit mais n'a vu le jour que le 19 juillet 2003, voir bulletin officiel des annonces légales (publication du centre national du registre de commerce) N°31 du 19 Juillet 2003, page 100.

74. Article 595 du code de commerce, édition BERTI, 2^e édition 2002, page 376.

75. Article 3 du règlement N°18-01 du 30 avril 2018 modifiant et complétant l'article 6 du règlement N° 04-03 du 4 mars 2004 op.cit. Cette égalité entre les banques actionnaires doit être préservée même en cas de modification du capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires (ibidem article 3) du fait de la liquidation d'une banque actionnaire entraînant la réduction du capital social de la société (ibidem article 3 alinéa 4). Enfin, les droits dans le capital social de la société de garantie des dépôts bancaires détenus par une banque actionnaire en liquidation « sont considérés pour le fonds de garantie des dépôts bancaires et versés à son compte. » (Ibidem article 3 alinéa 4)

76. Ibidem article 4.

77. Le placement dans des actifs sûrs n'avait pas été précisé par le règlement 04-03 du 4 mars 2004. La société de garantie des dépôts bancaires avait donc toute latitude pour faire des placements sur le marché financier (Cf. article 7 du règlement N° 04-03). Mais avec le règlement

N°18-01 du 3avril 2018, ce placement ne peut être effectué « que par l'achat de titres émis ou garantis par l'Etat et ce, par l'intermédiaire de spécialistes en valeurs du trésor (SVT) » (Cf. article 7 du règlement 18-01 modifiant l'article 4 du règlement N° 04-03 du 4 mars 2004). Ce type de placement, obligatoire pour le fonds de garantie des dépôts bancaires, bénéficie de la garantie de l'Etat et par conséquent ne comporte pas de risque.

78. Article 4 du règlement N° 18-01 du 30 avril 2018 modifiant et complétant l'article 7 du règlement N° 04-03 du 4 mars 2004 op.cit.

79. Article 118 de l'ordonnance N°03-11 Du 26 aout 2003 op.cit.

80. Article 4 du règlement N°18-01 du 30 avril 2018 modifiant et complétant l'article 7 du règlement N° 04-03 du 4 mars 2004 op.cit. Pour l'exercice 2017 le taux de cette prime a été fixée à 0,25 de l'ensemble des dépôts enregistrés au 4 novembre 2018, voir instruction de la Banque d'Algérie N° 04-2018 du 5 novembre 2018 portant détermination du taux de la prime due au titre de la participation au fonds de garantie des dépôts bancaires. <http://www.bank-of-algeria.dz>

81. Les banques doivent participer au financement d'un fonds de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale.... « Chaque banque est tenue de verser au fonds de garantie une prime annuelle de garantie de 1% au plus du montant de ses dépôts » (souligné par noms). Cette disposition de l'article 118 de la loi sur la monnaie et le crédit de 2003 traduit bien l'insistance du législateur sur l'importance de cette obligation pour les banques d'adhérer à ce fonds de garantie des dépôts bancaires.

82. Article 8 du règlement N°18-01 du 30 avril 2018 modifiant et complétant l'article 8 du règlement N°04-03 du 4 mars 2004 op.cit.

83. Article 118 de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit de 2003 et article 8 du règlement N°18-01 du 30 avril 2018 op.cit.

84. Article 9 du règlement N°04-03 du 4 mars 2004 op.cit.

85. Ibidem article 10.

86. Ibidem article 12 alinéa 2. Cette disposition concerne les dépôts d'ayants droit à la suite d'une liquidation d'une succession et les dépôts d'ayants droit en qualité d'associés dans une société, d'une association...

87. Ibidem article 12 alinéa 1.

88. Ibidem article 11.

89. Article 113 de l'ordonnance N°03-11 du 26 août relative à la monnaie et au crédit op.cit.

90. L'article 215 du code de commerce énonçait seulement qu'il y a cessation de paiement à partir du moment où tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante cesse ses paiements, ces derniers sont tenus selon ce texte, de faire, dans les quinze jours, une déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite, voir code de commerce, édition BERTI, Alger 2002, page 157.

91. Article 97 de l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003, op.cit.

92. Cf. règlement N°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, JORA N°56 du 25 septembre 2014, page19.

93. GAVALDA, C. Les défaillances bancaires, op.cit., page 117. Voir également le cas de la BCIA où la commission bancaire a constaté :

- situation d'illiquidité ;
- qu'elle ne pouvait plus participer au système de règlements globaux par compensation du fait de l'insuffisance de ses avoirs en compte courant à la Banque d'Algérie ;
- ne trouvait plus de prêteurs sur le marché monétaire du fait de la nouvelle appréciation de son risque par les confrères de la place ;

- qu'elle ne pouvait pas accéder au marché interbancaire des changes pour acquérir des devises nécessaires à ses transferts en raison d'un manque de liquidités en dinars. In note de la commission bancaire sur la supervision de la BCIA, <http://www.bankl-of-algerie.dz>. & GHERNAOUT, M. Crises financières et faillite des banques algériennes: du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques EL KHALIFA et BCIA, op.cit. , page 39.

94. Article 13 du règlement N°04-03 du 04 mars op.cit.

95. Article 115, alinéa 3 de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit de 2003 op.cit.

96. Article 215 du code de commerce op.cit. Sur ce point, soulignons que la loi sur la monnaie et le crédit est muette alors que le règlement N° 04-03 du 4 mars 2004 précité, évoque cette procédure judiciaire ou de faillite voir : article 15 du règlement précité : « la société de garantie des dépôts bancaires..... vérifie les créances des déposants..... et les paie dans un délai de maximum six (6) mois à compter de la date à laquelle l'indisponibilité des dépôts a été déclarée par la commission bancaire ou à défaut de la date du jugement du tribunal territorialement compétent prononçant le règlement judiciaire ou la faillite de la banque. » (Souligné par nous). Ibidem article 16 « les dépôts en devises sont convertis en monnaie nationale au coût en vigueur à la date à laquelle la commission bancaire a fait la déclaration de l'indisponibilité des dépôts ou, à défaut, à la date du jugement du tribunal territorialement compétent prononçant le règlement judiciaire ou la faillite de la banque ».

97. Ibidem article 243.

98. Ibidem articles 273 et 275.

99. Dans les pays où le système bancaire est similaire au notre, on a pu constater, à propos du sort des banques dans cette situation que « les règles spécifiques de la réglementation bancaire influencent le droit des procédures collectives au point de supprimer, en fait, toute solution de redressement au profit de la liquidation; ARRIGUI, P. (1998) Le traitement de la défaillance bancaire, In J.SPINDLER (Ed), le contrôle des activités bancaires et risque financiers , Paris : Economica, page 376.

100. « La commission bancaire doit déclarer l'indisponibilité des dépôts au plus tard vingt et un (21) jours après avoir établi, pour la première fois, qu'un dépôt échu et exigible n'a pas été restitué par la banque pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation financière. » (Souligné par nous)

« Elle notifie le constat d'indisponibilité des dépôts à la société de garantie des dépôts bancaires. » Cf. article 13 alinéa 4 et 5 du règlement N° 04-03 du 04mars 2004 op.cit.

101. Ibidem article 13 alinéa1.

102. Ibidem article 14 alinéa 1et 2. Toutefois signalons que les banques sont tenues de fournir toute information utile sur le système de garantie des dépôts bancaires aux déposants et à toute personne qui en fait la demande. Cette obligation qui pèse sur les banques porte, en particulier, sur le montant, l'étendue de la couverture et les formalités à accomplir pour être indemnisé en cas de cessation de paiement. Ibidem article 18.

103. Article 15 du règlement N°04-03 du 4 mars 2004op.cit.

104. Ibidem article 16.

105. Ibidem article 16 alinéa 2.

106. Ibidem article 15.

107. Ibidem article 15 alinéa 2.

108. Article 170 de la loi n° 90-10 op.cit.

109. Bulletin officiel des Annonces Légales ° 31 du 31 juillet 2003 op.cit.

110. Règlement N° 97 -04 du 31 décembre 1997 relatif à la garantie des dépôts bancaires, <http://www.bank-of-algeria.dz>. Ce règlement de 1997 a été abrogé par le règlement 04-03 du 4 mars qui le remplace jusqu'en 2018 où il a été modifié et complété par le règlement N° 18-01 du 30 avril 2018 bien que restant dans le cadre tracé par le règlement de 1997, les règlements successifs intervenus à partir de 2004 ont :

- Abrogé la disposition du règlement de 1997 (article 8alinéa 3) considérant la garantie des dépôts bancaires comme ayant un caractère d'intérêt général ouvrant droit au paiement par le Trésor Public à la société de garantie des dépôts bancaires, une prime équivalente à celle payée par l'ensemble des banques (souligné par nous).

- Révisé à la hausse du plafond d'indemnisation par déposant (article 5 du règlement N° 18 -01 du 30 avril 2018 modifiant l'article 8 du règlement N° 04-03 du 4 mars 2004).

111. GHERNAOUT, M. Crises financières et faillite des banques algériennes: du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques EL KHALIFA et BCIA *op.cit.*, page 52 et 53. L'auteur considérait que le fait que les banques publiques faisaient l'objet de restructuration financière, leurs dépôts bénéficiaient par conséquent d'une garantie de l'Etat.

112. Leur capital social en 1990 a été fixé à cinq cents millions de dinars pour les banques et à six milliards cinq cents millions pour les établissements financiers ; règlement N° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et participations ; Règlement N° 14-03 du 16 février 2014 relatif au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers, <http://www.Bank-of-algeria.dz>

113. règlement N°14-01 du 16 février 2014; Règlement N° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations ; Règlement N° 14-03.

114. A ce propos faisait remarquer professeur Yanat, YANAT, M. (2019), Les difficultés des banques, communication présentée à la faculté de droit d'Alger, Alger, que la refonte des ratios prudentiels s'est imposée à l'ensemble de la communauté bancaire représentée par le comité de Bâle. Les retouches successives, écrivait-il, opérées dans le cadre du comité de Bâle ont adapté l'ensemble du dispositif prudentiel en fonction de l'apparition de nouveaux risques si bien qu'un auteur a qualifié cette constante adaptation du dispositif de protection contre les risques comme étant « un travail de SISYPHE » car l'innovation permanente qui complique l'évaluation des risques et en crée de nouveaux est l'un des traits majeurs des systèmes financiers modernes. L'efficacité passée du système ne garantit pas qu'il soit à toute épreuve. In BORDES, C. (2006) Les banques et le filet de sécurité contre le risque systémique. In M.A. FRISON ROCHE, (ED) les banques entre droit et économie, 189, Paris : LGDJ.

